

Article 3.08 - Signalisation des bateaux motorisés isolés faisant route

[English](#) |



Des prescriptions régionales ou nationales sont possibles en vertu des dispositions du Chapitre 9

1. Les **bateaux** motorisés isolés doivent porter :

De **nuit** :

- a) Un feu de mât placé dans la partie avant et dans l'axe du **bateau**, à une hauteur de 5 m au moins. La hauteur minimale peut être de 4 m si la longueur du bateau ne dépasse pas 40 m;
- b) Des feux de côté placés à la même hauteur et sur une même perpendiculaire à l'axe du bateau, à 1 m plus bas que le feu de mât et à au moins 1 m en arrière de celui-ci sur la partie la plus large du bateau; ils doivent être masqués vers l'intérieur du bateau de façon que le **feu vert** ne puisse pas être vu de bâbord ni le **feu rouge** de tribord
- c) Un feu de poupe placé dans la partie arrière et dans l'axe du bateau.

2. Tout **bateau motorisé** isolé de plus de 110 m de longueur peut porter de nuit, à l'arrière, un deuxième feu de mât placé dans l'axe du bateau à 3 m au moins plus haut que le feu avant.

3. Tout bateau motorisé qui est temporairement précédé de nuit d'un bateau motorisé placé en renfort doit conserver les feux visés aux paragraphes 1 et 2 cidessus.

4. Outre les signaux prescrits par les autres dispositions du présent règlement, les **bateaux rapides** faisant route doivent porter de nuit et de **jour** :

deux **feux scintillants** jaunes, puissants et rapides.

Ces feux scintillants doivent être placés à environ 1 m l'un au-dessus de l'autre, à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.

5. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux **menues embarcations** ni aux **bacs**.